

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE SECRÉTARIAT À LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LE PROTOCOLE DE
KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS (CCNUCC)**

CONCERNANT

**LA PARTICIPATION DU QUÉBEC À L'INITIATIVE
« COLLABORATIVE INSTRUMENTS FOR AMBITIOUS
CLIMATE ACTION »**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS (ci-après désigné le « SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC »)

Ci-après désignés ensemble les « Parties »,

ATTENDU QUE le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC a invité le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC à se joindre à l'initiative intitulée « Collaborative instruments for ambitious climate action » (ci-après désigné « initiative CIACA ») en y contribuant financièrement;

ATTENDU QUE l'initiative CIACA vise, entre autres, à appuyer techniquement le développement d'instruments de tarification du carbone tels que les marchés du carbone, dans des pays en développement sélectionnés afin de mettre en œuvre leur contribution déterminée au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris;

ATTENDU QUE l'initiative CIACA vise également l'élaboration d'approches régionales souples, afin notamment d'accroître la taille des marchés du carbone, réduire les coûts de transaction et permettre la conception de marchés du carbone compatibles dans le but de favoriser le développement de futurs liens entre les marchés;

ATTENDU QUE l'Accord de Paris fait référence à des approches coopératives pour atteindre les CDN, la décision 1/CP.21, paragraphe 136, reconnaît le rôle de la tarification du carbone et l'article 3 de l'Accord de Paris reconnaît le besoin de soutenir les pays en développement à mettre en œuvre cet Accord;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC a adhéré aux principes et aux objectifs de la CCNUCC et s'y est déclaré lié le 25 novembre 1992, sans être un pays membre à la Convention;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC a adhéré aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris et s'y est déclaré lié le 7 décembre 2016, sans être un pays membre à cet Accord;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC a adopté le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation de la société québécoise aux conséquences des changements climatiques;

ATTENDU QUE l'objectif de la Priorité 9 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques est de promouvoir l'expertise de pointe développée par le Québec et d'encourager les partenariats internationaux;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC a déjà mis en œuvre plusieurs initiatives de coopération climatique avec des pays en développement;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC soutient la tarification du carbone comme un instrument économique efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre les changements climatiques et attendu qu'il utilise un tel instrument depuis 2013 sous la forme d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

1.1 La présente Convention d'aide financière (ci-après la « Convention ») a pour objet de préciser les termes et les conditions de versement par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, d'une aide financière maximale de vingt-cinq mille dollars américains (25 000 \$ US) au SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC pour contribuer à mettre en œuvre l'initiative CIACA.

2. TERMES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC au SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC de la façon suivante :

2.1.1. Un versement en dollars américains d'un montant forfaitaire maximal de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$ US) au plus tard soixante (60) jours après la signature de la Convention par les Parties, en fonction de la disponibilité des fonds.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC s'engage à respecter les termes et conditions suivants :

3.1.1 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC utilisera l'aide financière octroyée en vertu de la Convention pour financer des études, des projets et des initiatives du CIACA, y compris dans des pays francophones en développement qui sont signataires et/ou pays membres à l'Accord de Paris;

3.1.2 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC accepte que le gouvernement du Québec se réserve le droit de revoir ou évaluer toute activité financée par sa contribution. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC et le SECRÉTARIAT DE

LA CCNUCC devront se mettre d'accord sur la portée et la procédure de tels contrôles ou évaluations, et le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC devra fournir toutes les informations pertinentes dans la limite de ses règles, règlements et procédures. Tous les frais d'évaluation seront à la charge du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Il est entendu que de tels contrôles ou évaluations ne constitueront pas un audit financier, de conformité ou de tout autre type, et que tout audit sera effectué exclusivement conformément aux Règlement financier et règles de gestion financière du SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC/des Nations Unies;

- 3.1.3 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC devra tenir une comptabilité et des registres des frais de la CIACA et de toutes dépenses et engagements y compris les factures, reçus et quittances en conformité avec ses règles et règlements. Les fonds fournis seront gérés en conformité avec les règles, règlements, politiques et procédures du SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC/des Nations Unies, y compris ceux relatifs aux conflits d'intérêts. Toutes les acquisitions effectuées seront faites en conformité avec les règles et règlements du SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC/des Nations Unies;
- 3.1.4 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC devra rembourser au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3.1.5 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC devra respecter les obligations particulières stipulées aux articles 4 et 5 de la Convention;
- 3.1.6 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC s'assurera que ses activités sont en conformité avec les règles et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux concernant les conflits d'intérêts;
- 3.1.7 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC invitera le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC à participer à toutes les réunions des bailleurs de fonds de l'initiative CIACA au même titre que les autres bailleurs de fonds.

4. VISIBILITÉ

Relations de presse

- 4.1 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC indiquera clairement dans toutes les activités de communication (conférences de presse, communiqués de presse, outils promotionnels, rapports annuels, etc.) que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC soutient l'initiative CIACA.

- 4.2 Le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC** fera parvenir au **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** copie du matériel de communication produit et lui permettra de le diffuser en totalité ou en partie.

Événements

- 4.3 Conformément et en fonction des règles et règlements applicables aux événements organisés ou coorganisés par le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC**, y compris le Statut et Règlement du personnel des Nations Unies et le Règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies, le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC** inclura le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** comme partenaire ou bailleur de fonds durant les événements publics en rapport avec l'objet de cette Convention.
- 4.4 Conformément et en fonction des règles et règlements applicables aux événements organisés ou coorganisés par le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC**, y compris le Statut et Règlement du personnel des Nations Unies et le Règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies, le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC** invitera le représentant du gouvernement du Québec à participer à tout événement de haut niveau relatif à l'objet de cette Convention et, dans la mesure où cela semble approprié, lui offrira la possibilité d'y prononcer une allocution et/ou de faire passer un message, un communiqué de presse ou une annonce relativement à la participation financière du **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**. Cette invitation doit être préférablement transmise au **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement.

5. REDDITION DE COMPTES

- 5.1 Conformément aux Règlements financiers et règles de gestion financière des Nations Unies applicables, le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC** s'engage à rédiger un plan de travail et un rapport annuel sur les activités entreprises dans le cadre de l'initiative **CIACA**. Ce rapport doit contenir une reddition de comptes sur la façon dont les contributions financières et autres contributions versées à l'initiative **CIACA** ont été utilisées.
- 5.2 Le plan de travail et le rapport annuel doivent être transmis en version électronique au **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** dans les meilleurs délais après leur publication.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Sous réserve des autres clauses de cet article 6, chaque Partie se réserve le droit de résilier cette Convention moyennant un préavis écrit de trois mois.
- 6.2 Chaque Partie se réserve le droit de résilier cette Convention avec effet immédiat en tout temps moyennant un préavis si :
 - 6.2.1 L'autre Partie lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - 6.2.2 L'initiative CIACA prend fin avant le 31 décembre 2018.
- 6.3 Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut mettre fin à cette Convention avec effet immédiat moyennant préavis et sans compensation ou indemnisation, si après réception d'un premier préavis de résiliation, le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC n'a pas remédié aux erreurs identifiées dans le préavis dans les 30 jours ouvrables et n'en a pas conformément informé le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, lorsque :
 - 6.3.1 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC ne respecte pas les termes et conditions d'octroi de l'aide financière prévus à l'article 3;
 - 6.3.2 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC n'a pas rempli les obligations prévues par l'article 4;
 - 6.3.3 Le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC n'a pas rempli les obligations prévues par l'article 5.
- 6.4 Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura déjà été versé à la date effective de la résiliation.
- 6.5 Le défaut d'une Partie d'exercer son droit à la résiliation de la Convention ne sera pas interprété comme une renonciation à ce droit.
- 6.6 La résiliation de la Convention ne met pas fin à l'application de l'article 3.1.3 et de l'article 7 de cette Convention.

7. COMMUNICATION ET PRÉAVIS

7.1 Tout préavis, instruction, recommandation ou document doit être communiqué par écrit et transmis par courriel ou service postal ou de messagerie aux coordonnées indiquées ci-après :

7.1.1 Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
a/s M^{me} Julie Bissonnette
Directrice générale de l'expertise climatique et économique
et des partenariats extérieurs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 31
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 1-418-521-3868 poste 4122
Courriel : julie.bissonnette@mddelcc.gouv.qc.ca

7.1.2 Pour le SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC :

Joan Sawe,
Director of Administrative Services,
UNFCCC Secretariat
Haus Carstanjen,
Martin-Luther-King-Strasse 8,
53175 Bonn, Germany;
Telephone : +49 228 815-14 82
Email : jsawe@unfccc.int

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Chaque Partie fera des efforts raisonnables pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation provenant de la Convention, ou en rapport avec la Convention ou d'une contravention à celle-ci, sa résiliation ou sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, elles appliqueront le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur ou toute autre procédure dont elles auraient convenu.

8.2 Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties provenant de la Convention, ou en rapport avec la Convention ou d'une contravention à celle-ci, sa résiliation ou sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu du paragraphe précédent dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande de règlement à l'amiable émanant de l'autre Partie, sera soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage

s'impose aux Parties et règle définitivement leur litige, controverse ou réclamation.

9. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 9.1 Aucune disposition de cette Convention ne sera considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités du **SECRETARIAT DE LA CCNUCC** ou des Nations Unies.

10. CESSION

- 10.1 Les droits et les obligations prévues dans cette Convention ne peuvent pas être transférés, vendus ou transmis entièrement ou partiellement, par l'une ou l'autre des Parties à une partie tierce sans une autorisation écrite préalable de l'autre Partie qui peut, à cette occasion, en stipuler les termes et conditions.

11. AUDIT

- 11.1 Les transactions financières feront l'objet de procédures d'audit interne et externe stipulées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies. Si le rapport de l'audit contient des observations relatives à la contribution du **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, ces observations seront transmises au **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 12.1 Cette Convention entre en vigueur le jour de la dernière signature et se termine quand le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC** complètera les activités de **CIACA** ou en cas de résiliation conformément à l'article 6.

13. MODIFICATIONS

- 13.1 Toute modification à la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit et signé entre le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** et le **SECRETARIAT DE LA CCNUCC**. Cette modification fera alors partie intégrante de la Convention.

14. LANGUE

Cette Convention est établie en deux langues, en français et en anglais.

Fait en quatre exemplaires à la date la plus récente stipulée ci-dessous.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE SECRÉTARIAT
DE LA CCNUCC**

À Québec, le 6 juin 2018

À Bonn, le 9 mai 2018

(Original signé)

(Original signé)

Isabelle Melançon

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec

Patricia Espinosa

Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris